

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

SG	2020	06-01
----	------	-------

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET: INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEYNOST (EN DEHORS DES AIRES AMENAGEES)

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L115-I du Code de la Voirie Routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

VU la loi 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et plus particulièrement ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU les décrets n° 2001-540 et n° 2001-541 du 25 juin 2001, n° 2001-569 du 29 juin 2001,

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de l'Ain en date du 23 décembre 2002 ; révisé le 18 juin 2010,

CONSIDERANT que la commune de Beynost est membre de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau

CONSIDERANT la compétence de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau en matière de politique du logement et du cadre de vie, et notamment la compétence portant sur la création, l'entretien et la gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage,

CONSIDERANT l'ouverture en juin 2012 d'une aire d'accueil permanente des gens du voyage sise chemin du pilon à Beynost d'une capacité de 12 emplacements, soit 24 places ;

CONSIDERANT l'ouverture pour la saison 2020, à compter du 16 mai 2020, d'une aire provisoire de grands passages, sise sur le territoire de THIL (01120) au lieu-dit « Chraolle », N°139, Section ZB, zone Actinove mutualisée entre la Communauté de Communes du Canton de Montluel (3CM) et la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP) avec accord de Monsieur le Préfet de l'Ain.

CONSIDERANT que la loi du 5 juillet 2000 en son article 9, autorise Madame le Maire, lorsqu'une aire aménagée a été créée, à interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil,

CONSIDERANT que, pour des raisons d'ordre public, d'hygiène et de salubrité publique, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal en dehors des aires aménagées à cet effet,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur le territoire de la commune de Beynost en dehors des terrains aménagés réservés à cet effet :

- Aire de grands passages / 01120 THIL / lieu-dit « Charolle » parcelle N°1391, section ZB, située zone Actinove,

- Aire d'accueil permanente / 01700 BEYNOST /: chemin du Pilon – aire de 12 emplacements

Article 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers l'aire mutualisée spécifiquement aménagée sur le territoire de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel devant le juge compétent (T.J.).

Article 3 : Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires, dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Ain, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Miribel, La Police Municipale de Beynost, Chargé, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Beynost, le 30 Juin 2020



de Maire,

Caroline TERRIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, à sa notification et/ou son affichage le
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.